

COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

DECISION DE LA PRESIDENTE RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES EN MILIEU NATUREL

N° 2026DP045

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2026D101 du Conseil communautaire du 25 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs à Madame la Présidente et notamment son point 16,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 imposant à la société STAUB FONDERIE des prescriptions complémentaires concernant son établissement de Merville,
Considérant la demande de la société STAUB FONDERIE de rejeter ses eaux industrielles après traitement dans un fossé appartenant à la CCFL, lequel se déverse ensuite dans la Bourre, propriété de l'USAN
Considérant que pour ce faire, il convient de conclure une convention tripartite entre la CCFL, l'USAN et la société STAUB FONDERIE en vue de fixer les conditions de rejet desdites eaux industrielles,

DÉCIDE

Article 1^{er}. -

D'autoriser la signature de la convention tripartite entre la CCFL, l'USAN et la société STAUB FONDERIE relative au rejet des eaux industrielles en milieu naturel, telle qu'annexée à la présente.

Article 2. -

Madame la Présidente, ou son représentant, est autorisée à signer tout document relatif à cette décision.

Article 3. -

M. le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4. -

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à La Gorgue, le 16 septembre 2026,

La Présidente,

Dorothée BERTRAND.

